

3^o 45 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 55 % à l'ensemble de ses mandants sur la portion de revenus mensuels qui excède 60 000 \$.

2. L'article 145 de ces règles est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces états mensuels doivent être transmis à la Régie en même temps que le rapport annuel dans le délai prévu à l'article 148. ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} mars 2014.

61030

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 240) est modifié aux articles 1 et 2, par le remplacement de « et en Saskatchewan. » par «, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60976

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2014. Toutefois, la section II de ce règlement, telle qu'elle se lisait le 31 mars 2014, peut continuer de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2015 au candidat admissible à l'examen professionnel conformément à l'article 11 qui, avant le 1^{er} avril 2014, a subi au moins un volet de l'examen professionnel et n'a pas réussi l'examen professionnel.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC
